

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP0652862500245

Date de dépôt : **27/10/2025**

Date de complétude : **28/11/2025**

Demandeur : **SASU PAELLA Y PATA
NEGRA, représentée par Francisco Javier
FERNANDEZ BUENO**

Pour : **Fermeture partielle de l'entrée
principale du restaurant. Installation de
panneaux vitrés fixes et de portes.**

Adresse terrain : **72 Rue de la Grotte**

Référence cadastrale : **CE-0192**

ARRÊTÉ

**portant refus d'une déclaration préalable
au nom de la commune de LOURDES**

Le Maire de LOURDES,

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) et/ou ses annexes présentée le 27/10/2025 par SASU PAELLA Y PATA NEGRA, représentée par Francisco Javier FERNANDEZ BUENO demeurant 72 Rue de la Grotte à 65100 (Lourdes) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Fermeture partielle de l'entrée principale du restaurant. Installation de panneaux vitrés fixes et de portes ;
- Sur un terrain situé 72 Rue de la Grotte à Lourdes (65100) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n°2020 07 414 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème adjoint au maire en date du 29/07/2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2024 12 1195 de l'arrêté n°2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème Adjoint au Maire, en Date du 20/12/2024 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15/12/22, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) définitive sur la commune de Lourdes ;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

Vu l'avis ci-joint Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 06/01/2026 ;
Vu l'écrit électronique Favorable de Monsieur le Préfet en date du 14/11/2025 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 28/11/2025 ;

Vu l'arrêté tacitement accordé en date du 27/12/2025 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 27/02/2026 ;

Vu l'arrêté de retrait de l'autorisation tacite ;

Considérant qu'au terme de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que les menuiseries coulissantes, les menuiseries en bandeau sont proscrites dans un site remarquable, que le gris anthracite est proscrit dans les espaces protégés et que le projet est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux et à son environnement

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à LOURDES, le **27 FEV. 2026**

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Luc DOBIGNARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).